

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2490

présenté par

Mme Simonnet, M. Corbière, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Pascale Martin et Mme Taurinya

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« c) Lorsque la personne perd conscience de manière irréversible, de la personne de confiance si elle a été désignée conformément à l'article L. 1111-6, ce qui ne donne pas lieu à l'application de l'article 19 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à introduire l'avis de la personne de confiance pour le cas où la personne, ayant perdu conscience de manière irréversible, a demandé dans ses directives anticipées d'accéder à l'aide à mourir.

Pour des questions de recevabilité financière, le présent amendement est contraint d'exclure la charge relative aux actes pris en charge par l'Assurance Maladie. Néanmoins, nous réaffirmons notre position en faveur d'une prise en charge intégrale des actes relatifs à l'aide à mourir, quelles qu'en soient les conditions.